



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-024

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-06-16-013 - Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 (2 pages) Page 3

58-2016-05-24-021 - Récépissé de dépôt de dossier de réclamation concernant l'épandage des boues issues de l'unité de traitement des eaux usées par lagunage commune de Poiseux (4 pages) Page 6

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2016-06-22-003 - Prix de la municipalité de Saint Eloi (8 pages) Page 11

58-2016-06-21-036 - Prix de la Saint Paul à Imphy (10 pages) Page 20

58-2016-06-22-004 - Prix des Sponsors à Decize (8 pages) Page 31

58-2016-06-22-006 - semi nocturne de St Saulge (8 pages) Page 40

## **Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire**

58-2016-06-22-005 - ronde cosnoise (4 pages) Page 49

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-013

Arrêté portant approbation d'un avenant  
au schéma départemental de gestion cynégétique  
2012-2018

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation d'un avenant**  
**au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-8, L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-14,  
**VU** l'arrêté n° 04-133 du 18 novembre 2004 de M. le Préfet de la région Bourgogne portant approbation des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,  
**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013165-0003 du 14 juin 2013, n° 2014181-0004 du 30 juin 2014 et n° 2015-DDT-1076 du 14 août 2015 portant approbation de trois avenants au schéma départemental de gestion cynégétique,  
**VU** le quatrième avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,  
**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 13 mai 2016 au 4 juin 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2016,  
**CONSIDÉRANT** que l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre tel que présenté en annexe du présent arrêté est approuvé.

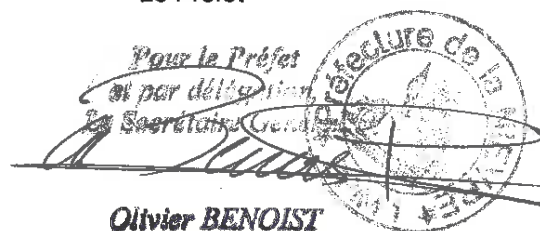
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes du département.


NEVERS, le 16 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST



## ANNEXE

à l'arrêté du 16 juin 2016 portant approbation d'un avenant  
au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018

- Page 25/ Le Cerf élaphe / Outils de gestion et suivi de population : remplacer le premier paragraphe par :

**Le plan de chasse des grands cervidés est basé sur une gestion qualitative de chaque catégorie de l'espèce et donc plusieurs bracelets sont utilisés :**

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié.
CEIJ – bracelet faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle dans sa deuxième année.
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

- Page 25 / Le Cerf élaphe / Outils de gestion et suivi de population : Ajouter à la suite du paragraphe sur l'exposition des trophées :

**« Compte tenu d'une exposition des trophées postérieure aux attributions de la campagne suivante, et afin de permettre une gestion cohérente des cerfs coiffés, il est demandé aux responsables de chasse de faire parvenir à la FDC (par mail ou par courrier) une photographie de chaque trophée de cerf prélevé, dans les 48 heures suivant le prélèvement. Ces photographies seront transmises aux CTL pour disposer des informations nécessaires à l'établissement du plan de chasse de l'année suivante. »**

- Page 56 / O23 Surface minimale / O23, ajouter à la suite de : Sauf pour les parcs et enclos du CTL23, les attributions de plan de chasse Cervidés et les notifications de plan de gestion SANGLIERS ne pourront être accordées que sur des territoires composés d'un ou plusieurs îlots, chacun supérieur ou égal à 20 hectares d'un seul tenant. La distance maximale entre les îlots ne devra pas excéder 1000 mètres.

La chasse de toutes les autres espèces, hors cervidés et sangliers, n'est pas concernée par cette mesure.

**« Seule la « 4 voies » (N7 et A77) interrompt la contiguïté d'un territoire, et ce en particulier à cause des modalités de gestion du sanglier différentes à l'est et à l'ouest de cette voie de circulation. Routes, chemins, canaux, voies de chemin de fer, étangs, rivières et fleuves n'interrompent pas la contiguïté des territoires. »**

- Page 59 / Agrainage / O36 : Rajouter « prairies » après cultures.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-24-021

Récépissé de dépôt de dossier de réclamation concernant  
l'épandage des boues issues de l'unité de traitement des  
eaux usées par lagunage commune de Poiseux



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
PAR LAGUNAGE  
COMMUNE DE POISEUX  
DOSSIER N° 58-2016-00053**

LE PREFET de la NIEVRE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-10-003 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Mai 2016, présenté par la COMMUNE DE POISEUX représentée par Monsieur le Maire, FITY Jean-Louis, enregistré sous le n° 58-2016-00053 et relatif à : Epandage des boues issues de l'unité de traitement des eaux usées de Poiseux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE POISEUX  
58130 POISEUX**

concernant :

**Epandage des boues issues de l'unité de traitement des eaux usées**

dont la réalisation est prévue dans la commune de POISEUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Juillet 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POISEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.



L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le

**24 MAI 2016**

Pour la Directrice départementale des territoires par intérim  
et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre

Service

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 17 JUIN 2016

Le directeur départemental des territoires ou  
chef de service

à  
Monsieur le Maire  
Mairie  
58130 POISEUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Epandage de boues sur la commune de POISEUX

**Accord sur dossier de déclaration**

Références : 58-2016-00053 / 959

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à  
L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Epandage des boues issues de la lagune sur la commune de POISEUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 Mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je  
ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération  
à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

La copie du récépissé est à afficher en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce  
document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une  
période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa  
publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans  
un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la  
publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une  
période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus  
distinguée.

Le chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-22-003

Prix de la municipalite de Saint Eloi

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1043

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 2 juillet 2016  
intitulée "Prix de la municipalité de Saint-Eloi "

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée " Prix de la municipalité de Saint-Eloi " le samedi 2 juillet 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;
- Vu** les avis écrits :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
  - des maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
  - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - du directeur départemental des territoires,
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : : M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernais», est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Saint-Eloi" sur le territoire des communes de Saint-Eloi et de Sauvigny-les-Bois, le samedi 2 juillet 2016 .

**Article 2** : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de la FFC, est organisée de 14 heures à 19 heures 30 environ.

Le nombre de coureurs qu'elle pourra réunir est estimé à 120.

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 4,3 Kms : rue de La Poste - rue de la Garenne - D 18 - route de la Charbonnière - rue du Cholet - rue des Eglantines - rue du Cholet – RD 981- Place de l'église - rue de La Poste, que les athlètes des catégories 1, 2, 3 et Juniors devront parcourir 20 fois.

Le Prologue de 15 tours est réalisé par les séries Pass-Cyclisme D1-D2-D3 et D4.

Le premier départ est donné à 14 heures 30 et la dernière arrivée est prévue vers 19 heures.

L'organisateur attend un public de 350 personnes.

**Article 3 :** La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle est placée sous le régime de la priorité de passage.

**Article 4 : Conditions liées à la circulation**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération sur une partie de la RD 981. **Les coureurs devront rester sur la voie de droite dans le sens de la circulation.**

**Les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront pris par les gestionnaires de voirie concernés.**

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité. A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, imposés par les Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire, et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit, ainsi que le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective d'une trousse médicale de premiers secours au poste de secours situé Rue de La Poste à Saint-Eloi, la présence des 2 secouristes et des signaleurs agréés.

Il s'assurera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;

**Article 6 :** Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. **Elle devra être réalisée bien en amont sur la RD 981 en raison des vitesses pratiquées et sur la RD 18 en raison de la présence de virages et dos d'ânes entraînant une visibilité limitée.**

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections, conformément au plan ci-annexé (1). **Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart

d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités et en possession de cet arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation correspondant à leur position.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur d'Imphy au 03 86 90 77 30.

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,


- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Saint-Eloi et Sauvigny-les-Bois,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise» 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – plan du circuit  
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





Course cycliste  
de  
Saint Eloi  
Circuit  
Signaleur

SAUVIGNY  
LES BOIS

NEVERS

IMPHY

Arrivée

NEVERS

Chemin du Bois Bouchat

Rue de l'Orangerie

Rue de la Gare

La Gare

Poste

Rue de la Poste

Eglise

Mendo-Garcia Miguere

La Gare

Rue de la Grenouillère

Rue des Eglantines

Rue des Marguerites

Route de Bourges

Rue du Cholet

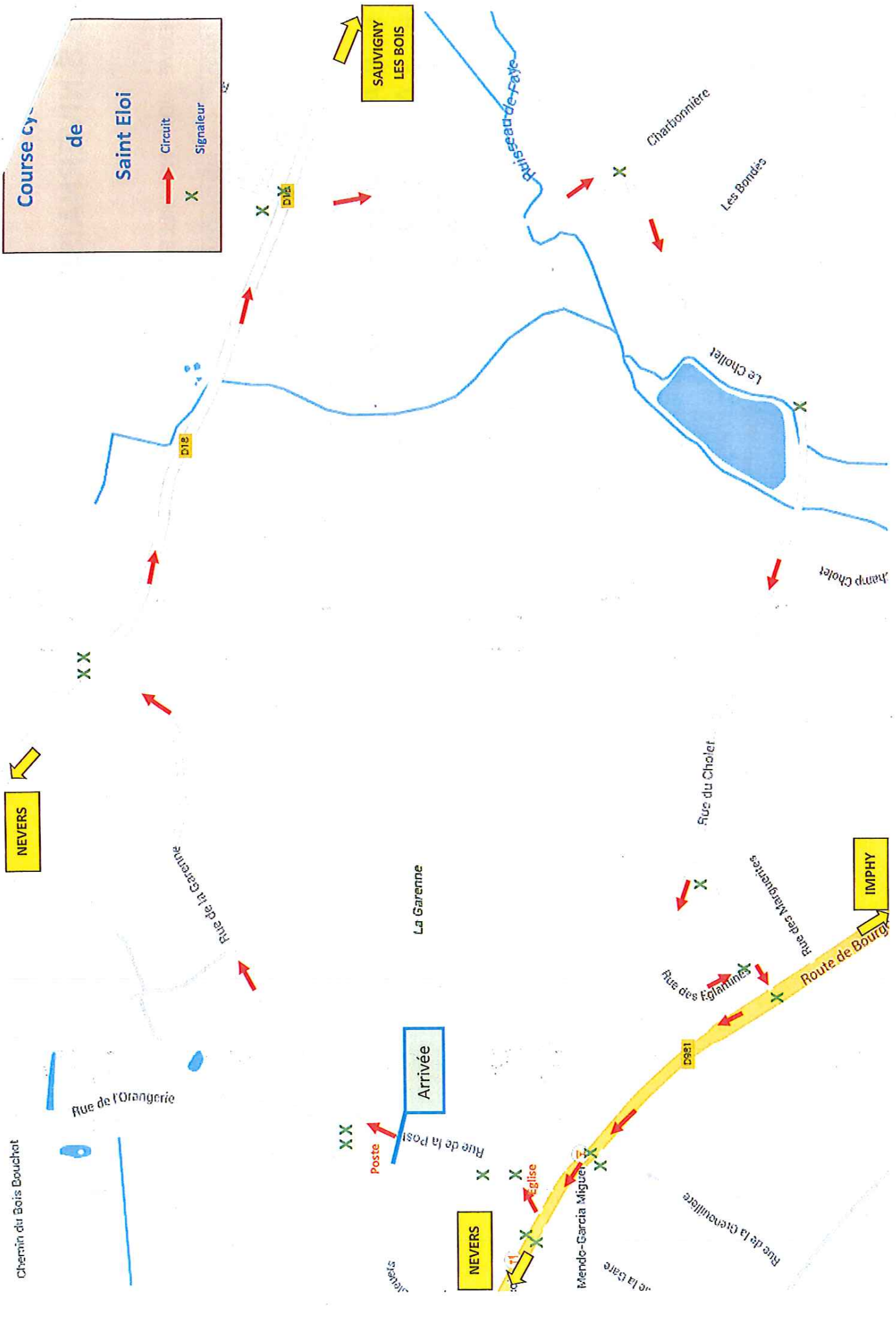
Charbonnière

Les Bords

Le Cholet

Hamp Cholet

Ruisseau de Fayé





# J.G.S.NIVERNAISE

## LISTE DES SIGNALLEURS

EPREUVE DU 02 JUILLET A. SAINT ÉLOI

**J.G.S.N.CYCLISME**  
**BERNARD ROY**  
 Impasse Marmite Rayol  
 58640 VARENNES-VAUZELLES  
 Tel/Fax 03 26 38 07 21

NOM	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDRE	SYLVAIN	01.10.73	58300 DECIZE	1 ère Impasse de la Jonction 58000 NEVERS	16AE62926
AVIZARD	ALAIN	25.07.51	58000 NEVERS	7bis Rue Jules GUEDE 58640 VARENNES-VAUZELLES	760 558 300 305
BRUN	JEAN.LUC	20.08.59	58230 TOURY LURCY	16 rue François FORQUEMIN NEVERS	77 085 800 531
GUILLAUMIN	SERGE	25.12.46	58470 SAINCAIZE	35 RUE HENRI CHOCQUET VAREN.VAUZELLES	128 725

- + 8 Agents de la société .CYRA SECURITE
- + 3 Agents de la société .GROUPE PHENIX
- + 9 Agents de la société .A.S.L. SAINT ÉLOI

VOIR LISTE  
 VOIR LISTE  
 VOIR LISTE

*A.S.L. St Eloi* Signaleurs pour la course cycliste *à Saint Eloi*

Nom,prénom	date de naissance	lieu de naissance	adresse	numéro de permis
Cloix Gérard	15/06/1958	Luzy 58	53 route de trangy 58000 Saint Eloi	781 058 300 420
Cloix Françoise	24/11/1962	Luzy 58	53 route de trangy 58000 Saint Eloi	800 871 500 873
Courault Denis	08/01/1972	LUZy 58	14 Rue du Cholet 58000 Saint Eloi	891 258 300 110
Grenier Thierry	10/02/1959	Nevers 58	42 route de Trangy 58000 Saint Eloi	750 658 300 290
<del>Guthausen Serge</del>	<del>25/12/1946</del>	<del>Nevers 58</del>	<del>58470 Saincaize</del>	<del>860 258 300 449</del>
Jubin Bernard	17/08/1951	Monttugcon 03	5 rue de la Poste 58000 Saint Eloi	127 046
Jubin Chantal	11/08/1951	Nevers 58	5 rue de la Poste 58000 Saint Eloi	119 919
Moreau Marie Paule	05/12/1954	Commercy 55	3 rue de la Garenne 58000 Saint Eloi	207 027
Moussy Ghislaine	20/04/1962	Luzy 58	15 Faubourg de la Baratte 58000 Nevers	800 458 300 135
Moussy Roland	27/01/1958	NEVERS 58	15 Faubourg de la Baratte 58000 Nevers	760 358 300 216

Membre du Groupe CYRA.

BENEVOLE.

Préfecture N° 583002475.

Noms	Permis.
GUINARD Olivier	971282200151.
GELED David	940358300158.
ROBBE Jean François	000658300214.
GELET Vincent	127916.
PATUREAU Raoul	841258300447.
THELY André	98409.
GUINARD Florian	841118100350.
LITAUDON Emmanuelle	950958300230
BLIN Frédéric	931158300138
CLOIX Jeremy	031058300124
GARET Jocelyne	900158300274
HAAS Alain	890358300419.
Sanchez stephane	020258300183.
Heude Bruno.	881058300444.
Millard Jerome.	011058300213.
COULON Jean Yves	840758300251.
BLIN Bernard	1314097858

Le président

  
GROUPE CYRA SÉCURITÉ

203 Château des Evêques

58130 URZY

Tél. 03 86 36 97 75

Préfecture N° 0583011 43 38

GRUPE PHENIX  
Mr Christophe CHEVALLIER  
Chez Mme Christelle DARNAY  
47 Rue Albert CAMUS  
58 000 NEVERS  
Tél : 07 50 39 15 08  
06 19 17 77 55

MR ROY

Je soussigné Mr CHEVALLIER Christophe, Président du groupe PHENIX, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Samedi 25 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;  
~~Dimanche 02 Juillet à St ELOI de 14h à 19h 30 ;~~  
Mercredi 03 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à NEVERS le : 23 06 16

Signature.



Chamard Ludovic  
n° de permis  
03.08.58. 300.223  
Gasset nicolas  
03.04.58. 30.02  
Chevallier Christophe  
07.06.89. 300.75  
Didier Bourgoin  
56.10.58. 300.03  
Tournois Kevin  
07.08.99. 300.618  
Bourgoin Louis  
05.10.26. 301.218.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-21-036

Prix de la Saint Paul à Imphy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1036

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 25 juin 2016  
intitulée "Prix de la Saint Paul " sur la commune d'Imphy

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** la demande formulée par M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 juin 2016, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Saint Paul" sur la commune d'Imphy ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

**Vu** les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire d'Imphy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1er :** M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise », est autorisé à organiser le samedi 25 juin 2016, de 14 heures à 19 heures environ une manifestation cycliste intitulée " Prix de la Saint Paul " sur la commune d'Imphy, selon les modalités suivantes :



- départ : rue Jean-Jaurès

Série Ecole de Cyclisme à 14 heures 45

Série 2, 3, J. à 16 heures 40

- nombre de participants : environ 100

- itinéraire en circuit de 2,2 Km : rue Jean-Jaurès - rue de Chazeau - rue Dorée - rue Jean-Jaurès, qui sera parcouru par les concurrents plusieurs fois selon la catégorie :

- Ecole de Cyclisme (2, 4 ou 6 fois)

- Série 2, 3, J (36 fois).

**Article 2** : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 172) et communales en et hors agglomération d'Imphy.

L'épreuve bénéficie de la priorité de passage et les véhicules sont autorisés à circuler uniquement dans le sens de la course sur l'itinéraire prévu. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement.

**Article 3** : Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur est désigné en qualité de responsable sécurité, il vérifiera notamment que toutes les mesures sont prises pour assurer, en permanence, une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Il veillera à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1, identifiables de l'organisation et du public.

- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

- une trousse médicale de premiers secours située à la mairie d'Imphy.

**Article 4** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 5** : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 6** : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés conformément au plan ci annexé.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et **respecter la réglementation concernant la signalisation.**

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,

- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et de l'arrêté municipal.

**Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de l'unité de gendarmerie compétente au 03 86 90 77 30.**

**Article 7 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 8 :** La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire d'Imphy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise » 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **21 JUIN 2016**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

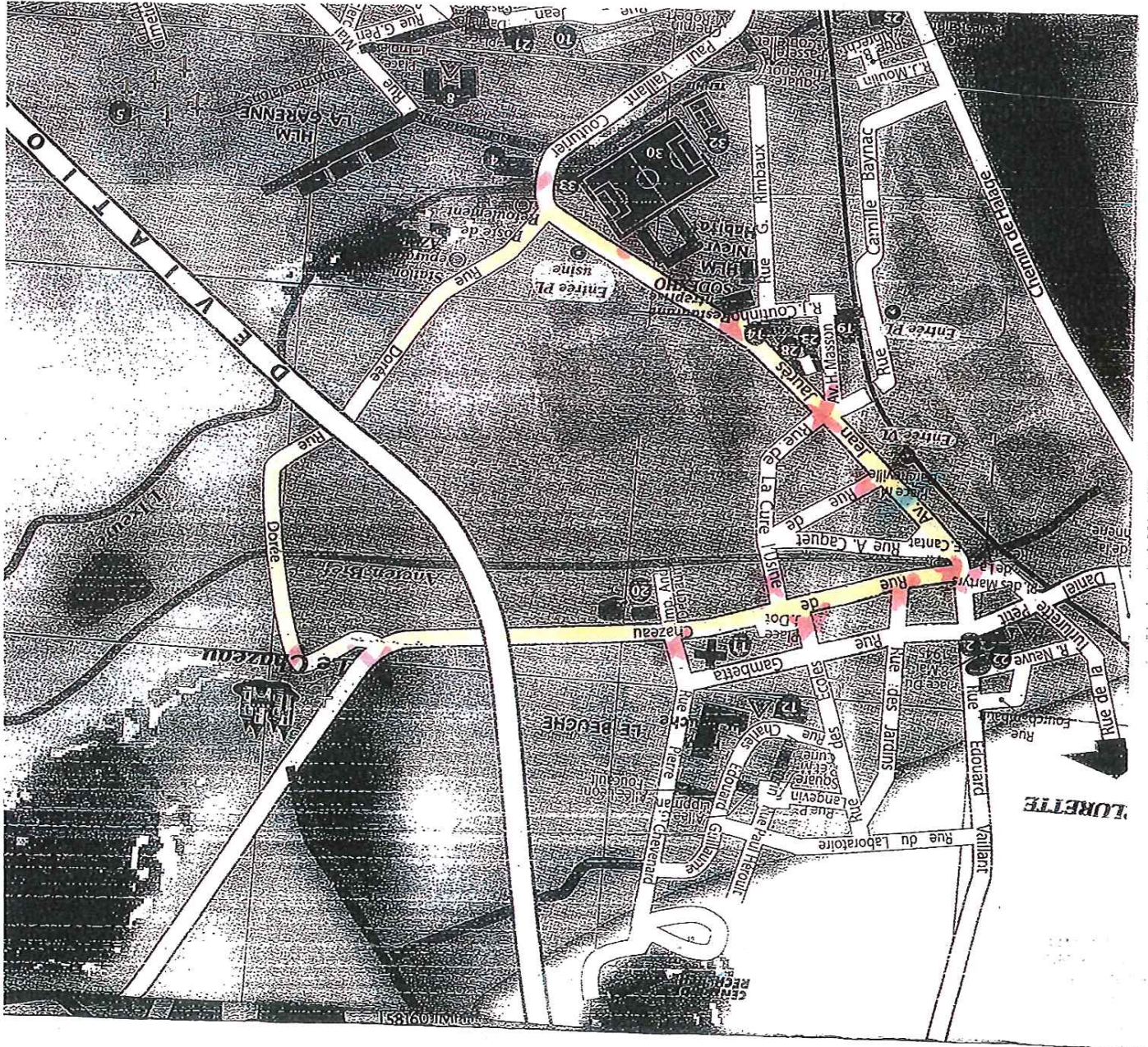
**Annexes :** annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 - plan du circuit  
annexe 3 – arrêté municipal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





= Circuit   
 = Arrivée   
 = Synchroniseurs





# J.G.S.NIVERNAISE LISTE DES SIGNALEURS

EPREUVE DU 25 JUIN A. IMPHY

NOM	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDRE	SYLVAIN	01.10.73	58300 DECIZE	1 ère Impasse de la Jonction 58000 NEVERS	16AE62926
AVIZARD	ALAIN	25.07.51	58000 NEVERS	7bis Rue Jules GUEDE 58640 VARENNES-VAUZELLES	760 558 300 305
BRUN	JEAN.LUC	20.08.59	58230 TOURY LURCY	16 rue François FORQUEMIN NEVERS	77 085 800 531
GUILLAUMIN	SERGE	25.12.46	58470 SAINCAIZE	35 RUE HENRI CHOCQUET VAREN.VAUZELLES	128 725

- + 8 Agents de la société .CYRA SECURITE
  - + 6 Agents de la société .GROUPE PHENIX
- VOIR LISTE  
VOIR LISTE

J.G.S.N.CYCLISME  
Bernard ROY  
Impasse Maurice Ravel  
58640 VARENNES VAUZELLES  
TEL/FAX 03 26 38 01 21

GROUPE PHENIX  
Mr Christophe CHEVALLIER  
Chez Mme Christelle DARNAY  
47 Rue Albert CAMUS  
58 000 NEVERS  
Tél : 07 50 39 15 08  
06 19 17 77 55

MR ROY

Je soussigné Mr CHEVALLIER Christophe, Président du groupe PHENIX, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Samedi 25 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;  
~~Dimanche 02 Juillet à St ELOI de 14h à 19h 30 ;~~  
Mercredi 03 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à NEVERS le : 23 06 10

Signature.

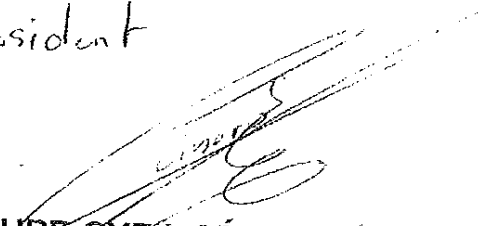
CHAMPAUD Ludovic  
n° de permis  
08.08.58.300.233  
GOSSET nicolas  
09.04.58.30.02  
CHEVALLIER Christophe  
99.06.89.1000.75  
Didier Bourgoin  
96.10.58.30.00.93  
TOURNOIS Kevin  
87.06.97.300.618  
Bourgoin Louis  
95.10.36.30.1.218.

Membre du Groupe CYRA  
Bénévole

Préfecture N° 583002475.

Noms	Permis
GUINARD Olivier	871282200151.
GILLO David	840358300158.
ROBBE Sean François	000658300214
GFLET Vincent	127916.
PACUREAU Raoul	811258300447
THEYX André	98409
GUINARD Florian	841118100350
LITAUDON Emmanuelle	850958300230
BLIN Frédéric	931158300138
CLIX Jeremy	031058300124
GARET Jocelyne	900158300274
HAINÉ Alain	890358300419.
Sanchez stephane	020258300183
MEUCO Bruno	881058300444
MILLOUOT Jérôme	011058300213
COLLON Jean Yves	840758300251
REMY Bernard	4314097858

Le président

  
**GRUPE CYRA SÉCURITÉ**  
203 Château des Evêques  
58130 URZY  
Tél. 03 86 36 97 75  
Préfecture N° 0583011 43 38

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Nièvre  
VILLE d'IMPHY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016-114 DU 08 JUIN 2016  
PORTANT MESURE DÉROGATOIRE TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL,  
GÉNÉRAL ET PERMANENT DE POLICE N° 86-33 DU 28 FÉVRIER 1986 MODIFIÉ**

Madame le Maire de la Ville d'IMPHY,  
Conseillère Départementale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code de la Voie Routière, article R.116-2 al 3,

Vu l'Arrêté Municipal n° 86-33 du 28 Février 1986 portant refonte de la réglementation municipale existant en matière de circulation et de stationnement des véhicules modifié et complété,

Considérant la requête de Monsieur Bernard ROY, de JGSN Cyclisme, 5 impasse Maurice Rayel – 58640 VARENNES VAUZELLES, concernant l'organisation d'une course cycliste intitulé « Prix de la Saint Paul » sur la commune d'IMPHY, le samedi 25 juin 2016.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation de cette manifestation sur la voie publique, et en outre, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route.

**ARRÊTE**

**ARTICLE I :**

Le stationnement de tous véhicules sauf ceux de l'organisation sera Interdit avenue Jean Jaurès et rue de Chazeau, sur leur totalité, le samedi 25 juin 2016 de 12h00 à 20h00.

**ARTICLE II :**

La circulation se fera dans le sens de la course uniquement sur demi-chaussée avenue Jean Jaurès, rue de Chazeau, rue Dorée, sauf véhicules à caractère prioritaire, de 14h à 20h.

**ARTICLE III :**

Les feux tricolores du carrefour avenue Jean Jaurès / rue Camille Baynac / rue de la Cure, seront temporairement désactivés (feu orange clignotant) du vendredi 24 juin 2016, 17h00, au lundi 27 juin, 08h00.

**ARTICLE IV :**

Les bus seront autorisés à circuler uniquement sous escorte de l'organisation de la course sur le tracé.

**ARTICLE V :**

Des dispositifs de signalisation et de barriérage seront mis en place par l'organisateur de l'événement. Ce dernier a la charge de la sécurité des intervenants et spectateurs.

**ARTICLE VI :**

Les contraventions au présent arrêté seront régulièrement constatées, et leurs auteurs poursuivis conformément à la Loi.

**ARTICLE VII :**

Le présent arrêté sera affiché, publié.

Une ampliation en sera transmise, en outre, pour exécution à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IMPHY,
- La Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville d'IMPHY,
- Monsieur Bernard ROY, JGSN Cyclisme.

Fait à IMPHY, le 08 juin 2016.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/06/2016



Hôtel de Ville  
BP 41  
58160 IMPHY

Tél : 03.86.90.95.00  
Fax : 03.86.38.46.54  
mairie@ville.imphy.fr



Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-22-004

Prix des Sponsors à Decize



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P1040

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 3 juillet 2016  
intitulée "Prix des Sponsors" à Decize

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix des Sponsors" à Decize, le dimanche 3 juillet 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès d'APAC assurances ;
- Vu** les avis écrits :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
  - du maire de Decize,
  - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - du directeur départemental des territoires,
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix des Sponsors" à Decize, le dimanche 3 juillet 2016.



**Article 2** : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de l'UFOLEP, est organisée de 15h à 17h environ.

Elle réunira environ 50 participants et est susceptible d'attirer un public de 100 personnes.

L'épreuve suit un itinéraire en circuit et en boucle de 2,4 Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie Féminines et GS (20fois), Catégorie 3 (25 fois) : Route de Chevannes ( ESAT) - Route des Feuillats – RD 116 – arrivée Route de Chevannes (ESAT).

**Article 3** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

**Article 4** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

**Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 116) et communales en et hors agglomération.**

La priorité de passage est accordée à la course et la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

Les arrêtés correspondants devront être pris par les gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 5** : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Madame Geneviève BONIFACE est le responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective d'une trousse médicale de premiers secours au poste de secours situé au podium, la présence de 2 secouristes identifiables de l'organisation et des signaleurs agrés.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter leur intervention.

**Article 6** : Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course ou la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections **conformément au plan ci-annexé (2)**. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés municipaux.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur de Decize : 03 86 77 37 10.

**Article 7** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8** : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9** : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10** : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Decize,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

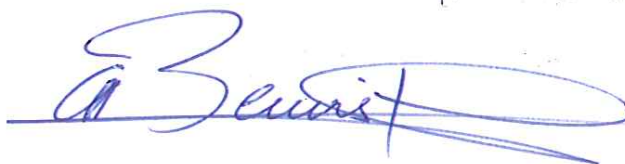
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président « A.C.D.L.M » - 1 rue Boyer à Decize (58300)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

22 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 - plan du circuit

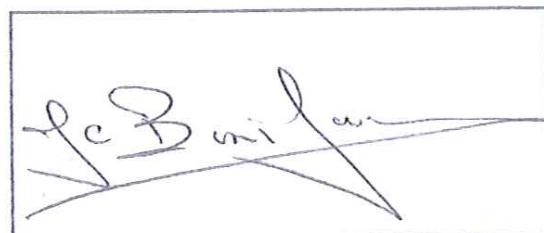
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Liste des SIGNALEURS

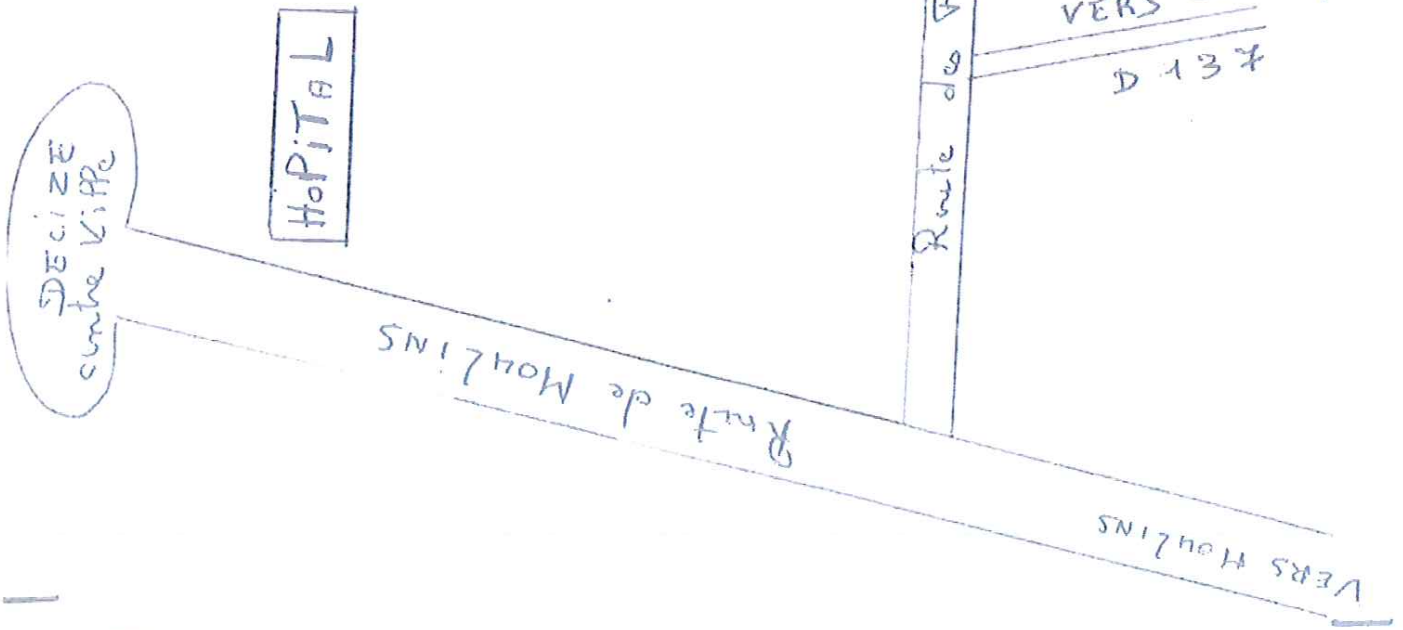
NOM Prénom	N° de permis de conduire
Boniface Yannick	960 221 200 148
Boniface Christian	128 562
Proxot Anchi	105 405
Henry Yoan.	961058 300111
Kolsek Serge	810 777 110494
Ramaye Girard	133 149

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :





circuit Route de Brevennes  
DECIZE





Préfecture de la Nièvre

58-2016-06-22-006

semi nocturne de St Saulge





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 11062

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste  
intitulée "Semi-Nocturne de Saint-Saulge"  
le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Michel QUÉRÉ, président de l'Animation Vélocipédique Saint Saulgeoise « AVSS », dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Semi-Nocturne de Saint-Saulge" sur la commune de Saint-Saulge, le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Saint-Saulge ,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Michel QUÉRÉ, président de l'Animation Vélocipédique Saint Saulgeoise « AVSS », est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Semi-Nocturne de Saint-Saulge" le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2** : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de la FFC est organisée de 19 heures à 21 heures 30 environ. Le départ est fixé à 14 heures 30.

Elle est susceptible d'attirer un public de 150 personnes environ.

**Le nombre de participants est estimé à 50 concurrents.**

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 2,376 Km au départ du Champ de Foire de Saint-Saulge. Les athlètes devront parcourir 30 fois le tracé qui empruntera le Faubourg de Nevers, la Route de Jailly, le Chemin du Tacot, la Rue de la Gare, le Champ Gana, le Faubourg de Crux, avant l'arrivée au 13 rue du Champ de Foire.

### **Article 3 :**

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

### **Article 4 : Conditions liées à la circulation**

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération.

**Les gestionnaires de voirie prendront en temps utile les arrêtés nécessaires au bon déroulement de la manifestation et les transmettront au bureau des activités réglementées de la préfecture.**

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Raymond VERACRUZ est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il s'assurera de la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement de leurs moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective du poste de secours dans les locaux du premier étage de la mairie avec une trousse médicale, la présence de 2 secouristes et la répartition des 10 signaleurs.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que l'accès des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes, il facilitera l'accueil des secours.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un membre de l'organisation devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Le public devra pouvoir accéder ou quitter les lieux en toute sécurité.

### **Article 6 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections **conformément au plan ci-annexé (1)**. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

**Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur au 03 86 58 30 15.**

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Saulge,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

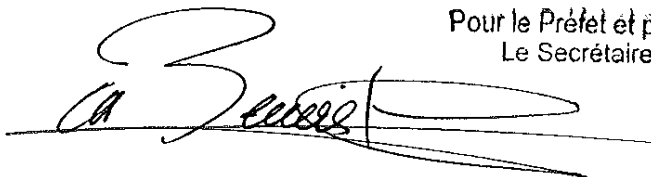
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Jean-Michel QUERE, Président de l'AVSS, Les Vignes de La Croix à Saint-Saulge (58330)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

22 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



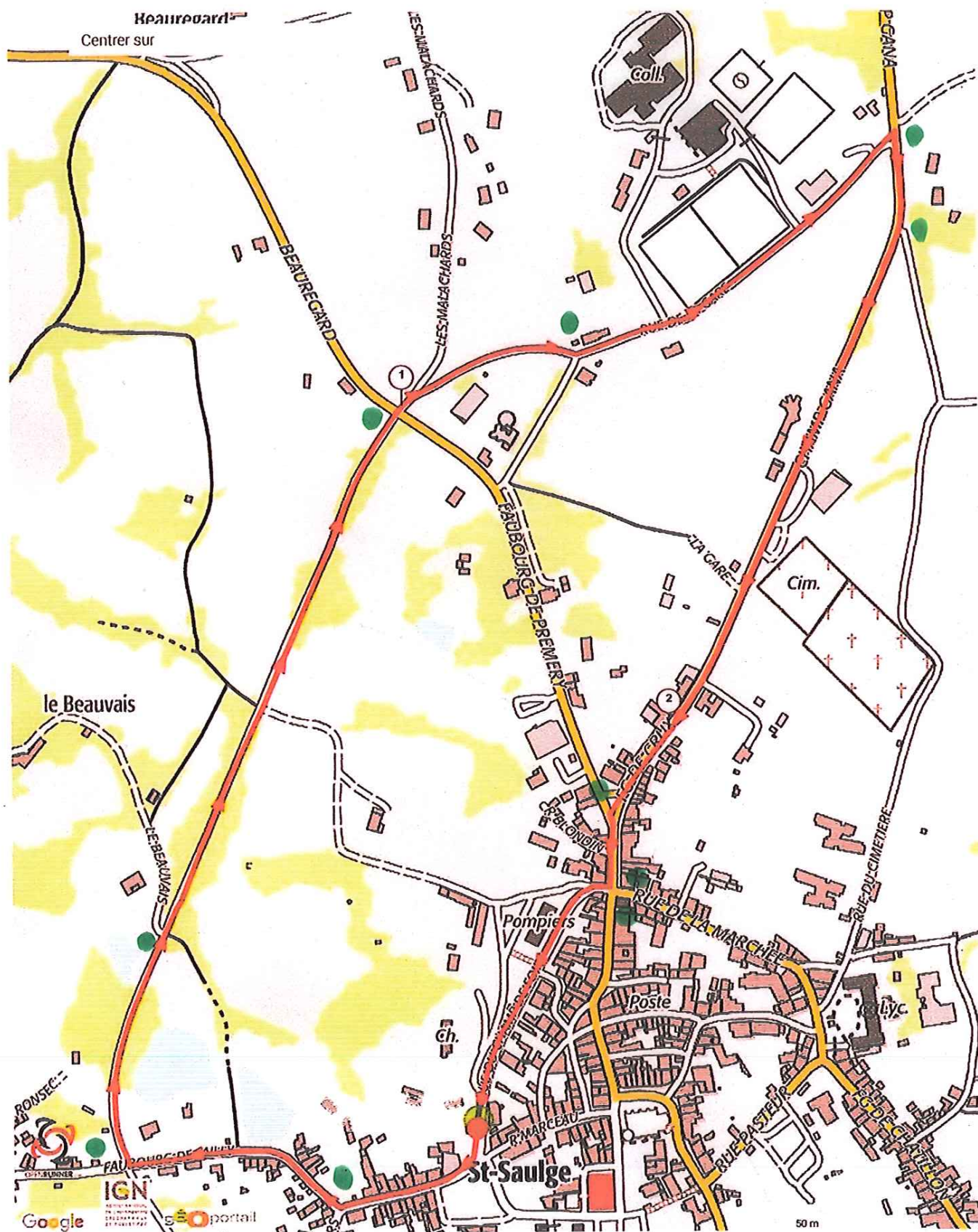
Olivier BENOIST

**Annexes :** annexe 1 – plan du circuit  
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



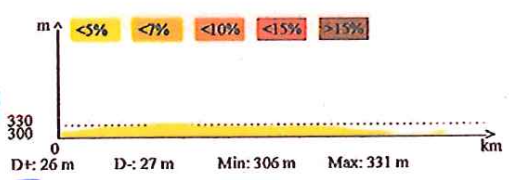
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



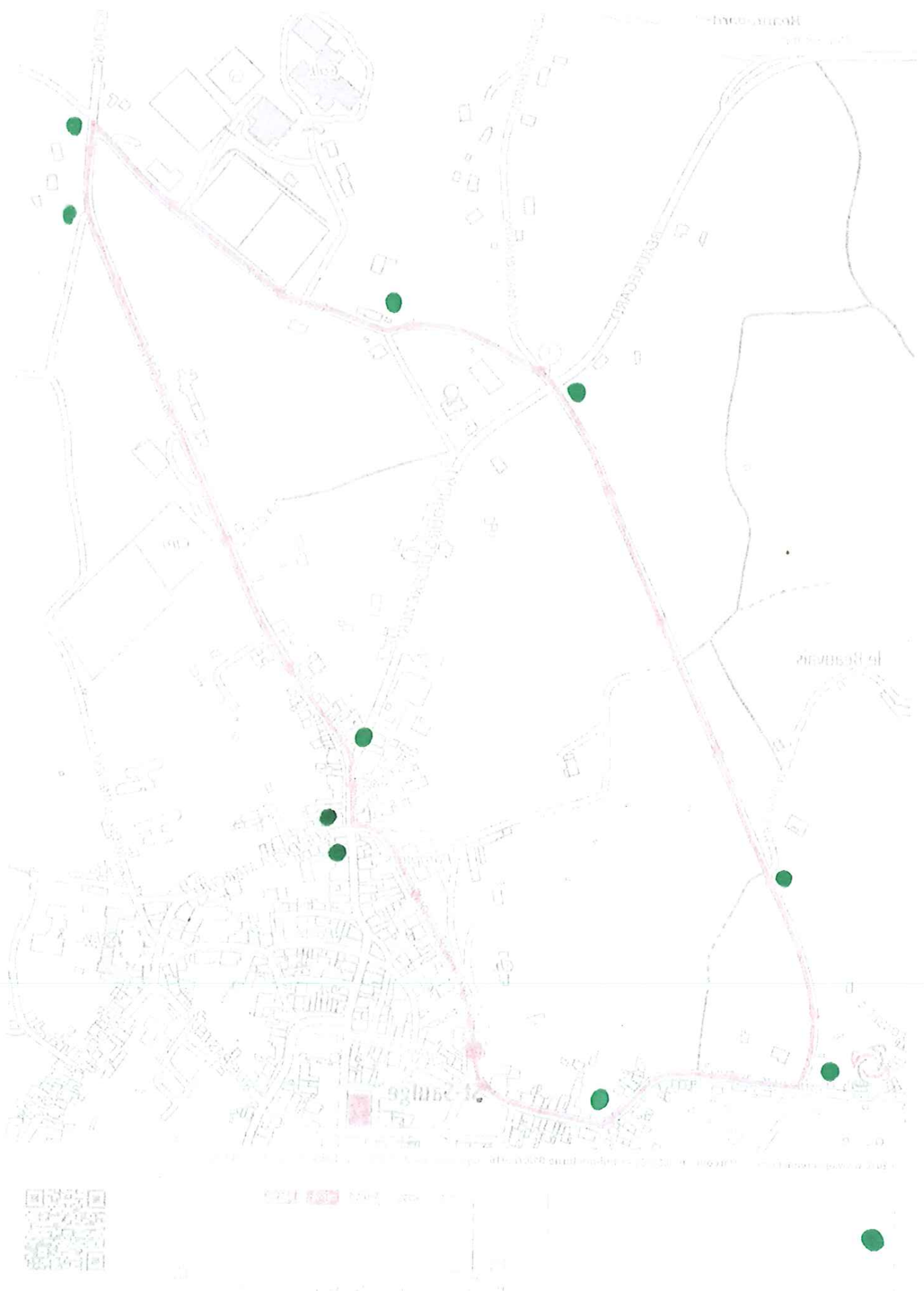
©2016 www.openrunner.com Parcours n°6066056 - semi-nocturne 01/07/2016 - Cyclisme Route, 2.376 (µm) : Saint-Saulge -> Saint-Saulge

● signaleurs.

ANIMATION VÉLO MÉDICINE  
SAINT-SAULGEOISE







*Liste des signaleurs*

Comité Régional : ..... Bourgogne  
 Organisateur de l'épreuve : ..... Animation Vélocipédique Saint-Saulgeoise  
 Nom de l'épreuve : ..... Semi-Nocturne du vendredi 1er juillet 2016  
 Durée (nombre de jours) de l'épreuve : .... 1 soirée de 19h00 à 21h30

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS	DELIVRE LE
LAGNEAU	GUY	120140	
LARIVE	ROGER	69968	
DESCOTES	ERIC	780458300526	05-juin-81
THEVENEAU	JEAN YVES	780958300246	16-nov-78
ASSOCIATION PHOENIX			
CHAMARD	LUDOVIC	93.08.58.300.233	
GOSSET	NICOLAS	09.04.58.300.279	
CHEVALIER	CHRISTOPHE	97.06.89.100.075	
BOURGAIN	DIDIER	96.10.58.300.093	
MEMMI	MIKAEL	07.58.300.451	
BARBIER	MARC	04.056.32.000.88	

Fait à Saint-Saulge, le *6 Mai 2016* .....







Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2016-06-22-005

ronde cosnoise



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire  
Affaire suivie par Mme Dhont  
Tél. : 03 86 26 85 75  
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne - 094  
portant autorisation du déroulement d'une course pédestre hors stade  
le jeudi 14 juillet 2016  
intitulée "la Ronde Cosnoise"**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire  
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU la charte des courses pédestres sur route et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (aiac courtage), 14 rue de Clichy, 75311 Paris cédex 09, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre Stéphan, président de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 14 juillet 2016 une épreuve de course pédestre hors stade intitulée «la ronde cosnoise» ;

VU les avis favorables :

- du maire de Cosne-Cours sur Loire en date du 17 mai 2016;
- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 18 mai 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 19 mai 2016 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 8 juin 2016 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 mai 2016 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 20 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre STEPHAN, Président de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme) est autorisé à organiser le jeudi 14 juillet 2016 une course pédestre intitulée «**la Ronde Cosnoise**», selon les modalités suivantes :

### **Epreuve : 3,5 kms**

- **Départ** : boulevard de la République à 18 h 00
- **Arrivée** : boulevard de la République à 19 h 30

### **Epreuve : 9 kms**

- **Départ** : boulevard de la République à 18 h 30
- **Arrivée** : boulevard de la République à 20 h 00

**Itinéraire** : boulevard de la République, rue Jean Jaurès, rue Paul Bert, rue du 14 Juillet, rue Emile Combes, rue Waldeck Rousseau, rue de Veaugues, Boulevard de la République.

**Article 2** : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

**Article 3** : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve.

**Article 4** : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal.

Les rues interdites aux véhicules devront être isolées de la circulation à l'aide de barrières, par les soins des organisateurs. Elles pourront être enlevées à tout moment en cas de nécessité de passage des véhicules d'urgence. En cas d'accident, un responsable devra guider les secours.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

**Article 5** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

**Article 6** : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

**Article 7** : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8** : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes ALLIX Patrick, BERGER Jean-Claude, BEZOU Alain, COLONEL Fabrice, CONNAULT Jacky, COULPIER Jean, GENTY Robert, GILLONNIER Martine, GODON Jean-Claude, GROSSIER Pierre, GUILTAT Pierre, PIAULET Guy, PIAULET Raymonde, PINNETERRE Michel, STEPHAN Jean-Pierre, VENEAU Jean-Pierre et VERDU Christian), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

**Article 9** : Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

**Article 10** : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 11** : Une voiture de l'organisation, dotée de moyens médicaux de premiers secours, devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades. Toute disposition devra être prise afin de pouvoir faire appel aux services d'incendie et de secours par le réseau téléphonique commuté, pour les missions d'urgence.

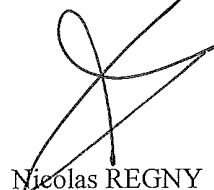
**Article 12** : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

**Article 13** : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

**Article 14** : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Cosne-Cours sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre STEPHAN, responsable de l'Union Cosnoise Sportive (section athlétisme).

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 22 juin 2016

le sous-préfet de Cosne sur Loire par inérim



Nicolas REGNY